

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

qui leur appartient,
En france.

Accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britanique; Et Tous auront la Liberté de Vendre, En total ou partie, Les biens-fonds, Et Mobiliers qu'ils possèdent dans la Colonie, soit aux françois, ou aux Anglois, sans que le Gouvernement Britanique puisse y mettre le moindre Empeschement ni Obstacle.

Ils pourront Emporter avec Eux, ou faire passer En france, Le produit de quelque Nature qu'il soit, des d^s biens Vendus, en payant Le fret, Comme Il est dit à L'Article 26.

Et Ceux d'Entre Ces Prestres qui Voudront passer Cette Année, Seront Nouris pendant La Traversée aux dépens de Sa M^{te} Britanique, Et pourront Emporter avec Eux leurs bagages.

ART: 36.

Accordé.

Si par Le Traitté de Paix, Le Canada reste à Sa M^{te} Britanique, Tous Les Fran-
cois, Canadiens, Accadiens, Comerçant, et Autres personnes qui Voudront se retirer En france, En Auront la permission du Général Anglois qui leur procurera le passage.—Et Néanmoins Si d'icy à Cette décision Il se trouvoit des com-
gans françois où Canadiens, ou Autres per-
sonnes qui Voulussent passer En france Le Général Anglois Leur En donneroit Egalement la permission Les Uns et les Autres Emmeneront avec Eux leurs fa-
milles domestiques et bagages.

ART: 37.

Accordé comme par
L'Article 26.

Les Seigneurs de Terres, Les Officiers Militaires et de Justice, Les Canadiens Tant des Villes que des Campagnes, Les françois Etablis ou Comerçant dans toute l'Etendue de La Colonie de Canada, E Toutes Autres personnes que ce puisse Estre, Conserveront L'Entiere paisible propriété et possession de leurs biens,